



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2024/025  
Jugement n° UNDT/2024/042  
Date : 9 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joëlle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** Isaac Endeley

NDAO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ  
SELON UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Charlotte Servant-L'Heureux, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Jan Schrankel, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

## **Introduction**

1. Ancien fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») en poste à Tahoua (Niger.), le requérant a introduit, le 18 juin 2024, une requête en contestation du « non-renouvellement de [son] contrat consécutif à de fausses allégations ».

2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le défendeur a formé une demande aux fins de jugement selon une procédure simplifiée tendant à voir le Tribunal du contentieux rejeter la requête comme irrecevable faute par le requérant d'avoir demandé un contrôle hiérarchique dans le délai prescrit.

## **Faits**

3. À compter de janvier 2014, le requérant a occupé diverses fonctions en vertu d'engagements temporaires dans différents pays. Le 27 octobre 2022, il est entré au service du HCR en vertu d'un engagement temporaire de trois mois à la classe P-4, en qualité de chef de la sous-délégation de Tahoua (Niger), engagement temporaire qui sera prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

4. Ayant été informé le 8 mai 2023 que son engagement temporaire ne serait pas renouvelé au-delà du 30 juin 2023, le requérant a, le 20 juin 2023, saisi le Bureau de l'Inspecteur général (« BIG ») d'une plainte contre son supérieur hiérarchique dans laquelle il relevait notamment des griefs au sujet du non-renouvellement de son contrat.

5. Le 21 juin 2023, accusant réception de sa plainte, le BIG a appelé l'attention du requérant sur la procédure de contrôle hiérarchique ainsi que sur les délais applicables relativement au non-renouvellement de son engagement.

6. Le 30 juin 2023, son engagement temporaire étant venu à expiration, il a été mis fin au service du requérant au HCR.

7. Le 2 mai 2024, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire.

### **Argumentation des parties**

8. Le requérant prétend avoir, étant en congé, été informé par le Représentant adjoint du HCR, le 8 mai 2023, par appel WhatsApp et par courrier électronique, que son engagement temporaire ne serait pas renouvelé. Il soutient que le non-renouvellement de son contrat « était fondé uniquement sur la plainte portée par un(e) [fonctionnaire] contre le chef de la sous-délégation ». Le requérant dit s'être toujours régulièrement entretenu avec le Représentant et le Représentant adjoint du HCR au sujet de leurs opérations sur le terrain, et qu'avant ces communications du 8 mai 2023, ils n'avaient nullement évoqué les allégations, ni le non-renouvellement de son contrat. Il affirme « qu'aucun reproche ni grief concernant [ses] méthodes de travail ou [ses] relations avec ses collègues ou d'autres acteurs clés [n'avaient] été portés à [son] attention, soit oralement ou par écrit par la Direction avant la présente décision » (souligné dans l'original).

9. Le requérant affirme également avoir, s'étant vu notifier la décision de non-renouvellement de son contrat, saisi le BIG d'une plainte le 20 juin 2023, escomptant de bonne foi qu'elle donnerait lieu à enquête. Il affirme en outre avoir eu « plusieurs entretiens en ligne avec [l']Ombudsman », mais avoir « à peine appris que le fonctionnaire devait présenter le formulaire de [Demande de contrôle hiérarchique] dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

10. Le défendeur demande au Tribunal de se prononcer sur la recevabilité de la requête selon une procédure simplifiée par application de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, soutenant que le requérant a été informé de la décision contestée le 8 mai 2023 et que, étant tenu, aux termes des paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, de demander le

contrôle hiérarchique de la décision contestée dans le délai de 60 jours, le requérant ne l'a pas fait, en ayant au contraire demandé le contrôle hiérarchique le 2 mai 2024, soit environ un an plus tard. En outre, selon le paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut, le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique. En conséquence, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête au regard de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut.

## **Examen**

11. La disposition 11.2 du Règlement du personnel porte ce qui suit :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

[...]

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

12. De l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, il résulte notamment ce qui suit :

1. Toute requête est recevable si :

a) Le Tribunal est compétent pour en connaître en vertu de l'article 2 du présent Statut ;

[...]

c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ;

13. Le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif porte en son article 9 ce qui suit :

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

14. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, le jugement selon une procédure simplifiée est celle indiquée pour permettre au Tribunal du contentieux administratif d'apprécier la recevabilité de telle requête puisqu'en pareilles circonstances il s'agit de trancher un point de droit et non de fait. Le jugement selon une procédure simplifiée permet au Tribunal du contentieux de statuer sur la question sans qu'il y ait lieu pour les parties de le saisir de conclusions ou d'éléments de preuve [voir, par exemple, arrêts AAP (2023-UNAT-1391), par. 27, *Auda* (2017-UNAT-740), par. 18, et *Kazazi* (2015-UNAT-557), par. 41 et 42].

15. Il n'est pas contesté que le requérant a reçu notification de la décision entreprise le 8 mai 2023 et qu'il n'en a demandé le contrôle hiérarchique que le 2 mai 2024, soit environ un an plus tard. La demande de contrôle hiérarchique ayant été soumise en dehors du délai de 60 jours fixé par le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, la requête est irrecevable *ratione materiae* [voir, également, jugement *Christensen* (2013-UNAT-335)].

**Dispositif**

16. Il est fait droit à la demande du défendeur aux fins de jugement selon une procédure simplifiée.

17. La requête est rejetée comme irrecevable.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Joëlle Adda, juge  
Ainsi jugé le 9 juillet 2024

Enregistré au Greffe le 9 juillet 2024

*(Signé)*

Isaac Endeley, Greffier, New York